



Les condamnations à une mesure de suivi socio-judiciaire

Analyse statistique
à partir des données extraites du Casier judiciaire

Valérie Carrasco

Février 2007



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Les condamnations à une mesure de suivi socio - judiciaire

Analyse statistique à partir des données extraites du Casier judiciaire

Valérie CARRASCO

février 2007

DAGE/SDSED

Objectif de l'étude

Le suivi socio-judiciaire est une mesure instaurée par la loi n°98-468 du 17 juin 1998, destinée à lutter contre la récidive en cas d'infraction sexuelle.

L'article 131-36-1 du code pénal prévoit que « dans les cas prévus par la loi, la juridiction de jugement peut ordonner un suivi socio-judiciaire. Le suivi socio-judiciaire emporte, pour le condamné, l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines et pendant une durée déterminée par la juridiction de jugement, à des mesures de surveillance et d'assistance destinées à prévenir la récidive. La durée du suivi socio-judiciaire ne peut excéder dix ans en cas de condamnation pour délit ou vingt ans en cas de condamnation pour crime. ». « La décision de condamnation fixe également la durée maximum de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation des obligations qui lui sont imposées. »

L'article 131-36-4 précise que « le suivi socio-judiciaire peut comprendre une injonction de soins ».

Les mesures de suivi socio-judiciaire peuvent être prononcées à l'encontre des auteurs d'infractions sexuelles commises après l'entrée en vigueur de la loi, soit le 18 juin 1998.

L'objectif de cette étude est double :

1. faire un bilan des informations relatives à cette mesure disponibles dans les fichiers statistiques des condamnations, issus des inscriptions au casier judiciaire national, et étudier les dispositifs à mettre en place pour essayer de répondre aux questions concernant les modalités d'application de cette nouvelle mesure, restées sans réponse à l'issue de l'exploitation du fichier des condamnations.
2. réaliser un premier descriptif quantitatif du recours au suivi socio-judiciaire à partir des informations immédiatement disponibles.

I Informations disponibles

1. Données disponibles dans le fichier des condamnations

Les informations relatives aux condamnations inscrites au Casier judiciaire sont organisées en trois fichiers :

- *le fichier des condamnations*, qui donne pour chaque personne condamnée des informations sur la personne condamnée, sur la procédure (juridiction ayant prononcé la décision, mode de comparution, nature du jugement, date de décision...), sur l'infraction principale et une synthèse des mesures dont le condamné a fait l'objet
- *le fichier des infractions* qui recense toutes les infractions commises dans le cadre des condamnations inscrites au casier, chaque infraction pouvant être rattachée à la condamnation correspondante
- *le fichier des mesures* qui recense toutes les peines et mesures prononcées à l'encontre des condamnés, chaque mesure pouvant être rattachée à la condamnation correspondante.

Il découle de cette organisation que toutes les mesures de suivi socio-judiciaire prononcées dans le cadre des condamnations d'une année donnée se retrouvent dans le fichier des mesures correspondant. Toutes les informations descriptives des mesures sont ainsi

disponibles pour le suivi socio-judiciaire, en particulier durée de la mesure et type de peine (principale ou complémentaire). Il est également possible de connaître les autres mesures ou peines prononcées dans le cadre de la même condamnation. Par contre, on ne dispose d'aucune information sur la peine d'emprisonnement encourue en cas d'inobservation des obligations imposées au condamné, ni sur la décision d'assortir le suivi socio-judiciaire d'une injonction de soins, qui ne constitue pas une mesure supplémentaire mais une modalité d'aménagement facultative de la mesure de suivi socio-judiciaire.

Le lien entre « mesures » et « condamnations » permet quant à lui de disposer de toutes les informations relatives à la condamnation dans son ensemble et au condamné (âge et sexe).

Enfin le lien entre « infractions » et « condamnations » nous permet de rattacher à la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire, les différentes infractions pour lesquelles elle a été condamnée.

2. Recours à une enquête spécifique

La seule possibilité de connaître le recours à l'injonction de soins dans le cadre des mesures de suivi socio-judiciaires semble donc être une enquête complémentaire.

Une enquête à partir des décisions de la juridiction de jugement permettrait de connaître les cas où une injonction de soins a été ordonnée à ce stade, ainsi que, dans tous les cas, la peine de prison encourue pour non respect des obligations fixées par la mesure de suivi, et la nature même de ces mesures de surveillance ou d'assistance. Une telle enquête semble relativement simple à mettre en œuvre à condition d'étendre la collecte des décisions sur une période suffisamment longue, afin de recueillir un échantillon de décision suffisant (on compte en effet actuellement à peine plus de 1000 mesures de suivi socio-judiciaire par an, décidées au moment de la condamnation).

Cependant, le juge de l'application des peines pouvant à tout moment modifier ou compléter les mesures ordonnées dans le cadre du suivi socio-judiciaire, et en particulier, prononcer une injonction de soins, une enquête auprès de ces magistrats compléterait sans doute utilement l'information sur le recours à cette obligation.

Il semble difficile d'envisager une enquête à partir du suivi d'une cohorte de condamnés, du fait de la durée souvent très longue des mesures de suivi (au moins 5 ans pour 75 % des condamnés, 10 ans et plus pour 22 % d'entre eux), et de la fréquence des peines de prison fermes accompagnant les mesures de suivi (77 % des cas, cette peine étant d'au moins 5 ans pour 47 % des condamnés), qui s'appliquent après l'exécution de la peine de prison (même si l'éventuel traitement médical a été entrepris pendant l'incarcération du condamné (?)).

Il reste la possibilité d'une enquête sur les mesures de suivi socio-judiciaire en cours d'exécution, mais le stock des condamnés est récent et encore peu important, puisque ces mesures ne commencent vraiment à apparaître qu'en 2000 (avec seulement 265 condamnations pour l'année).

II Exploitation des informations disponibles

1. Fréquence des mesures de suivi socio-judiciaire

Le suivi socio-judiciaire a été instauré par la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles et à la protection des mineurs, et ne peut s'appliquer qu'aux infractions commises après cette date.

Après un recours très restreint à cette mesure dès qu'elle a été applicable, la montée en charge s'est accélérée à partir de 2000, avec 265 mesures prononcées pour l'ensemble des condamnations de l'année, et on atteint en 2004 un niveau un peu supérieur à 1000 mesures de suivi socio-judiciaire, prononcées par les juridictions de jugement. Un palier semble atteint puisque les premières estimations du nombre de mesures prononcées en 2005 sont du même ordre (1066 mesures).

Tableau 1

Nombre de mesures de suivi socio-judiciaire prononcées par les juridictions de jugement

	total	crime	délit	% mesure principale**
1998	5		5	0
1999	75	4	71	19,7
2000	265	38	227	21,1
2001	421	142	279	19,4
2002	642	250	392	19,9
2003	853	367	486	15,8
2004*	1063	440	623	22,2

Source : Casier judiciaire national / SDS ED

* : données provisoires

** part calculée sur les délits

Cette mesure est donc marginale par rapport au nombre global de condamnations annuel (0,2 % de l'ensemble) mais est d'un ordre de grandeur comparable à la réclusion criminelle (1198 condamnations en 2004).

Elle est prononcée en premier ressort dans 86 % des cas, et après appel ou opposition dans 14 % des cas. En 2004, elle constitue la peine principale dans 22 % des condamnations pour délit dans lesquelles elle est prononcée, alors qu'elle ne peut l'être qu'à titre complémentaire en cas de crime.

Les tribunaux correctionnels prononcent 49 % des mesures de suivi socio-judiciaire, les cours d'assises 41 %, les cours d'appel 8 % et les tribunaux pour enfants 2 %.

Tableau 2

Nombre de suivis socio-judiciaires ordonnés, par type de juridiction

		1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
	ensemble	5	75	265	421	642	853	1063
11	cour d'assises		4	32	132	232	339	400
12	cour d'appel		4	25	44	49	81	83
13	TGI	5	67	199	225	332	394	520
21	cour d'assises mineurs			6	10	17	22	35
22	cour d'appel mineurs					2		6
23	TE			3	10	10	16	19
90	tribunal militaire						1	

Source : casier judiciaire national / SDSSE

Pour mesurer la fréquence du recours à la mesure de suivi socio-judiciaire, il est cependant nécessaire de se ramener à son champ d'application, spécifié par la loi : destinée aux délinquants et criminels sexuels, cette mesure ne peut en effet être prononcée qu'à l'égard des auteurs des infractions suivantes :

- meurtre ou assassinat précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie (article 221-9-1 du code pénal)
- viol et autres agressions sexuelles, y compris les exhibitions sexuelles, mais à l'exception toutefois du harcèlement sexuel (article 222-48-1)
- atteintes sexuelles commises sans violence sur des mineurs et délits de corruption de mineurs, de diffusion d'images de mineurs présentant un caractère pornographique ou de diffusion d'un message pornographique susceptibles d'être vus par un mineur (article 227-31 du code pénal). (cf liste des codes natinf en annexe 1).

En 2004, un peu plus de 10 000 condamnations comportent au moins une infraction entrant dans le champ d'application de la loi, tant par sa nature que par la date à laquelle elle a été commise. Cela représente 2,1 % de l'ensemble des condamnations pour crimes ou délits, 42 % des condamnations pour crime et 1,8 % de celles pour délit. Globalement, **un suivi socio-judiciaire a ainsi été ordonné dans 10,5 % des cas où cela était possible.**

A terme, le champ d'application du suivi socio-judiciaire va bien sûr s'étendre, du moins pour les infractions criminelles, puisqu'en n'effectuant la sélection que sur la nature d'infraction, sans tenir compte de la date d'infraction (qui doit être postérieure au 18 juin 1998), le champ comprendrait 1,9 % des délits et 54 % des crimes.

2. Dans quels cas a-t-on recours au suivi socio-judiciaire ?

Le suivi socio-judiciaire est beaucoup plus fréquemment utilisé en matière criminelle que délictuelle, la fréquence de recours à cette mesure étant respectivement de 32 et 7 % des condamnations entrant dans son champ d'application.

Parmi les délits, ceux portant atteinte à un mineur donnent cependant un peu plus souvent lieu à une mesure de suivi socio-judiciaire (c'est le cas de 13 % des atteintes et agressions sexuelles sur mineur, de 20 % des autres atteintes aux mœurs sur mineurs, contre moins de 10 % des autres délits).

On peut préciser davantage la lourdeur de l'affaire ayant donné lieu à une condamnation en ajoutant à la qualification de l'infraction principale, le nombre d'infractions commises.

Ainsi, la fréquence du recours au suivi socio-judiciaire augmente-t-elle avec le nombre d'infractions, et plus particulièrement d'infractions sexuelles (c'est à dire, entrant dans le champ d'application de la loi). La part des condamnations dans lesquelles une mesure de suivi socio-judiciaire est décidée passe ainsi de 6 % pour les délits avec une seule infraction sexuelle à 30 % pour ceux comprenant plus de trois infractions sexuelles; pour les crimes, elle passe de 26 à 57 %.

Tableau 3

Part des condamnations à une mesure de suivi socio-judiciaire dans l'ensemble des condamnations entrant dans le champ d'application du suivi socio-judiciaire

nb infractions	délits		crimes	
	selon nb infractions sexuelles	selon nb total infractions	selon nb infractions sexuelles	selon nb total infractions
1	6,1	6,4	25,9	24,4
2	16,1	9,8	33,8	30,5
3	21,1	8,9	48,4	45,4
>3	30,4	13,6	56,8	47,8
ensemble	7,1	7,1	32,1	32,1

Source : casier judiciaire national / SDSSE

Champ : condamnations de 2004 entrant dans le champ d'application du suivi socio-judiciaire

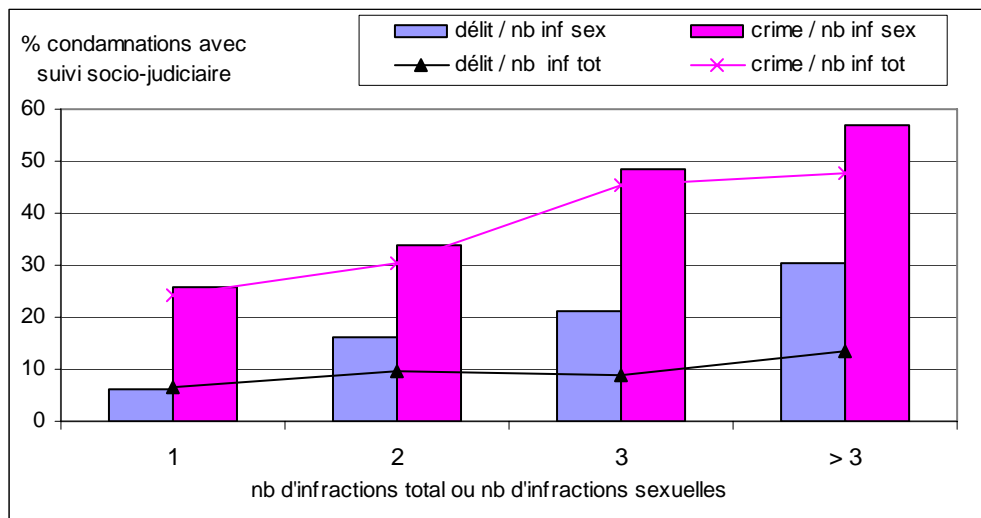
On peut également compléter l'information sur la gravité des faits par une description synthétique des peines et mesures infligées au condamné.

On constate ainsi que parmi les condamnations pour crime, faisant partie du champ d'application du suivi socio-judiciaire, la moitié de celles ayant donné lieu à une peine de réclusion criminelle, et 41 % de celles ayant entraîné une peine d'emprisonnement ferme, ont également donné lieu à une mesure de suivi socio-judiciaire.

Dans plus d'un tiers des condamnations pour infraction sexuelle, qualifiées crime, qui n'ont pas donné lieu à un suivi socio-judiciaire, c'est une peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve qui a été prononcée, ces deux mesures étant incompatibles.

Graphique 1

Part de condamnations à un suivi socio-judiciaire selon le nombre d'infractions total et le nombre d'infractions sexuelles



Source : casier judiciaire national / SDESD

Champ : condamnations de 2004 entrant dans le champ d'application du suivi socio-judiciaire

Note de lecture : 9% des condamnations délictuelles concernant 3 infractions comportent un suivi socio-judiciaire contre 21% des infractions délictuelles concernant 3 infractions sexuelles ; en matière criminelle, ces parts sont respectivement de 45 et 48%

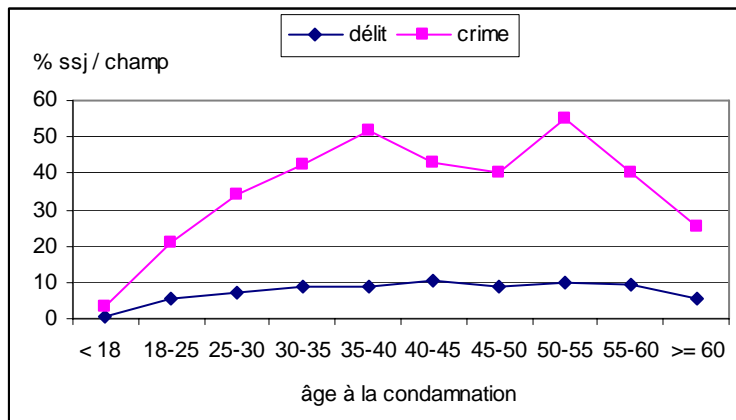
Globalement parmi l'ensemble des condamnations pour crime entrant dans le champ d'application du suivi socio-judiciaire, on a ordonné un suivi socio-judiciaire ou un sursis probatoire pour 56 % d'entre elles, une peine d'emprisonnement ferme sans suivi socio-judiciaire, ni sursis probatoire, pour 39 % d'entre elles et une autre mesure pour 5 %.

L'âge au moment de l'infraction est un élément déterminant dans la fréquence du recours au suivi socio-judiciaire.

Cette mesure n'est en effet que très rarement utilisée pour les condamnés mineurs au moment de l'infraction (pour 2,7 % des condamnations du champ) et reste limitée même lorsque l'infraction principale est un crime (la part du recours au suivi socio-judiciaire passe ainsi à 10 %, alors qu'elle est de 41 % pour les majeurs). Si l'on considère l'âge à la condamnation, on constate que le recours au suivi socio-judiciaire reste moins fréquent pour les majeurs de moins de 25 ans (du fait notamment de la présence parmi eux de mineurs au moment des faits), et à partir de 60 ans (7,7 % des condamnations du champ donnent lieu à un suivi socio-judiciaire).

Graphique 2

Part des condamnations à une mesure de suivi socio-judiciaire dans l'ensemble des condamnations entrant dans le champ d'application du suivi socio-judiciaire, selon l'âge à la condamnation et la qualification de l'infraction principale



Source : casier judiciaire national / SDSED

Champ : condamnations de 2004 entrant dans le champ d'application du suivi socio-judiciaire

Note de lecture : 10 % des condamnés pour délit sexuel, âgés de 40 à 45 ans, font l'objet d'un suivi socio-judiciaire ; cette part est de 43 % en matière criminelle.

Le suivi socio-judiciaire n'est en effet quasiment pas utilisé en cas de délit sexuel commis par un mineur; les décisions les plus fréquentes sont dans ce cas une mesure éducative (37 %), une peine d'emprisonnement avec sursis probatoire total (32 %) ou une peine d'emprisonnement avec sursis simple total (19 %). En ce qui concerne les viols commis par les mineurs, si 10 % donnent lieu à un suivi socio-judiciaire, la décision la plus fréquente consiste en une peine d'emprisonnement avec sursis probatoire, partiel (34 %) ou total (31 %) ; et 10 % sont condamnés à une peine d'emprisonnement au moins partiellement ferme, sans suivi socio-judiciaire, ni sursis probatoire.

Le suivi socio-judiciaire apparaît donc comme une mesure lourde, réservée aux infractions les plus graves (crimes), commises par des majeurs, et moins utilisée dès que le condamné a plus de 60 ans.

Ainsi, 42 % des condamnations comportant une mesure de suivi socio-judiciaire sanctionnent un crime, alors que c'est le cas de seulement 13,5 % des condamnations entrant dans le champ d'application de cette mesure.

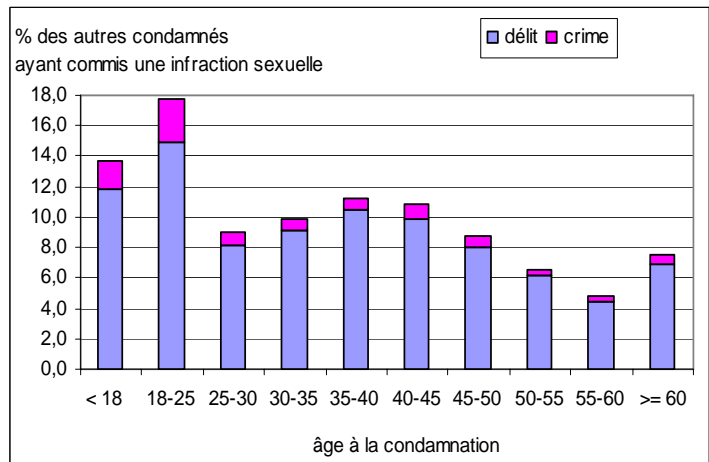
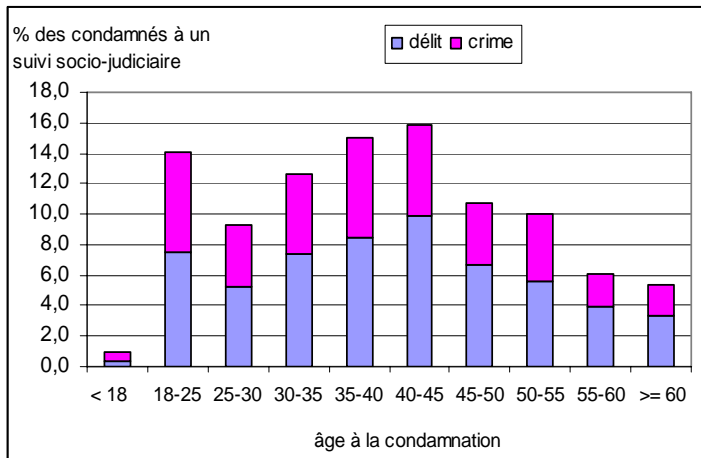
Les deux tiers des condamnés à un suivi socio-judiciaire ont entre 30 et 55 ans, alors qu'ils représentent la moitié des condamnés ayant commis une infraction sexuelle; à l'inverse, les mineurs ne représentent que 1 % des condamnés à un suivi socio-judiciaire, mais 12 % de l'ensemble des condamnés ayant commis une infraction sexuelle.

La part de femmes est très faible, tant parmi les auteurs d'infractions sexuelles que parmi ceux pour lesquels un suivi socio-judiciaire a été ordonné : respectivement 1,7% et 1,1%.

Graphique 3: Structure des condamnations pour infraction sexuelle par âge et qualification de l'infraction principale, selon qu'un suivi socio-judiciaire a été ordonné ou non

Condamnations avec suivi socio-judiciaire

Condamnations sans suivi socio-judiciaire



Source : casier judiciaire national / SDSED

Champ : condamnations de 2004 entrant dans le champ d'application du suivi socio-judiciaire

Note de lecture : 14 % des condamnés à un suivi socio-judiciaire ont entre 18 et 25 ans, 7,5 % sont condamnés pour délit et 6,5 % pour crime; 18 % des autres condamnés pour infraction sexuelle ont entre 18 et 25 ans, 15 % sont condamnés pour délit et 3 % pour crime.

3. Mesures ordonnées dans les condamnations à un suivi socio-judiciaire

On se restreint ici aux seules condamnations dans lesquelles une mesure de suivi socio-judiciaire a été prononcée.

a. Durée du suivi socio-judiciaire

La durée du suivi socio-judiciaire est fixée par la juridiction de jugement qui ordonne la mesure. Elle est d'au maximum 10 ans pour les délits et 20 ans pour les crimes.

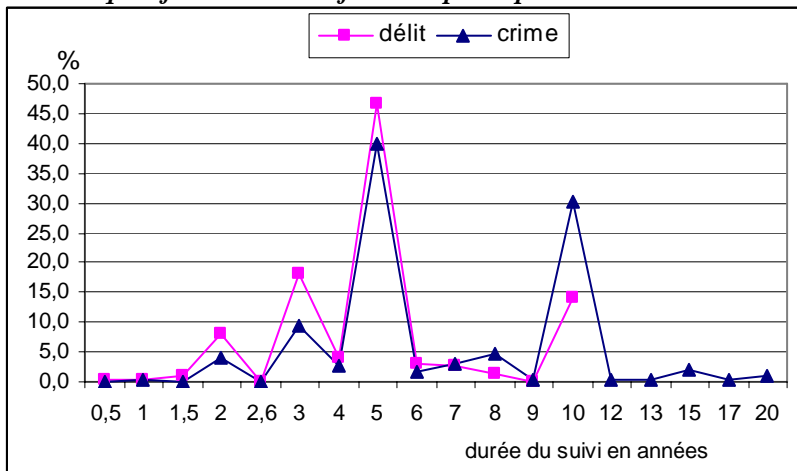
Elle est en moyenne de 5,8 ans, 5,1 ans pour les délits et 6,8 ans pour les crimes.

Il n'y a pratiquement pas de suivi socio-judiciaire d'une durée inférieure à deux ans, et globalement, un quart seulement des durées sont inférieures à 5 ans, un tiers pour les délits et 16 % pour les crimes. La durée la plus fréquente est de 5 ans : c'est le cas de 47 % des suivis prononcés pour délit et de 40 % de ceux prononcés pour crime. Le deuxième pic est atteint pour la durée de 10 ans : c'est la durée de 21 % de l'ensemble des suivis, 14 % de ceux sanctionnant un délit et 30 % de ceux sanctionnant un crime.

Une durée supérieure à 10 ans n'est possible -sauf situation exceptionnelle- qu'en cas de crime ; cela reste rare : on en dénombre 17 en 2004 sur les 440 suivis socio-judiciaires prononcés pour crime (soit 3,8 %).

Graphique 4

Répartition des mesures de suivi socio-judiciaire en fonction de la durée du suivi et selon la qualification de l'infraction principale



Source : casier judiciaire national / SDESD

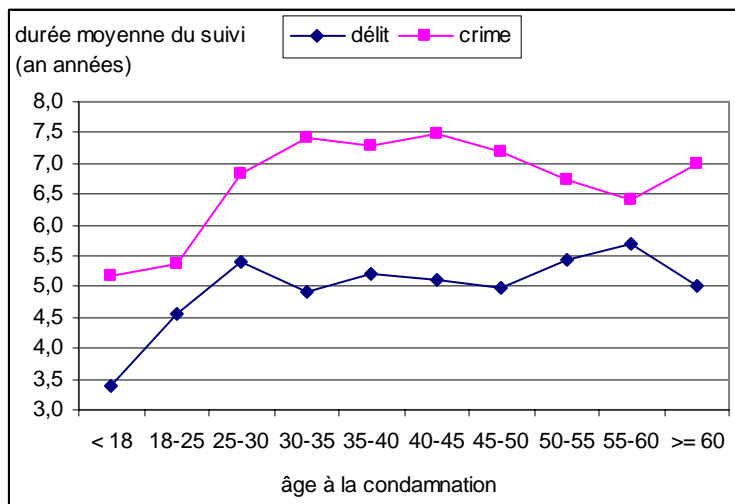
Champ : condamnations à un suivi socio-judiciaire en 2004

Note de lecture : en matière délictuelle, 18 % des suivis socio-judiciaires sont prononcés pour 3ans; en matière criminelle, 10 % des suivis socio-judiciaires sont prononcés pour 3 ans.

La durée moyenne des suivis socio-judiciaires est plus faible pour les mineurs (respectivement 3,4 et 5,2 ans selon qu'il s'agit d'un délit ou d'un crime) et les 18-25 ans (4,6 ans en cas de délit et 5,4 ans en cas de crime). Si la durée moyenne ne diminue pas pour les condamnés les plus âgés, on constate en revanche qu'aucun suivi socio-judiciaire n'a été ordonné pour plus de 10 ans lorsque le condamné a plus de 50 ans.

Graphique 5

Durée moyenne des mesures de suivi socio-judiciaires selon l'âge à la condamnation et la qualification de l'infraction principale



Source : casier judiciaire national / SDESD

Champ : condamnations à un suivi socio-judiciaire en 2004

Note de lecture : la durée moyenne des suivis socio-judiciaires prononcés à l'encontre des condamnés âgés de 25 à 30 ans est de 5,4 ans en matière délictuelle et de 6,8 ans en matière criminelle.

b. Mesures accompagnant un suivi socio-judiciaire

Globalement, les 1063 condamnations instaurant un suivi socio-judiciaire ont donné lieu à 1169 autres mesures, dont les plus fréquentes sont de loin les peines d'emprisonnement (79 %), se répartissant en réclusion criminelle (21 %), emprisonnement criminel (17 %) et emprisonnement délictuel (41 %). Parmi les autres peines, 13 % sont des privations de droits (civiques, civils, de vote....) et 4 % des interdictions d'exercer une activité ou une profession.

En cas de crime, le suivi socio-judiciaire ne peut pas être la seule peine prononcée. La peine principale est toujours une peine d'emprisonnement, ferme dans 97 % des cas. Dans 74 % des cas, c'est la seule peine, en dehors du suivi socio-judiciaire; dans 24 % des cas, une troisième mesure est décidée, mais très rarement plus. La mesure la plus souvent associée est la privation des droits, civils, civiques et de famille, en général seule avec le suivi socio-judiciaire et la peine d'emprisonnement (18 %), et dans 3 % des cas, accompagnée en plus d'une mesure d'interdiction.

Par contre, en cas de délit, le suivi socio-judiciaire est l'unique peine dans 21 % des cas. Dans 77 % des cas, une peine d'emprisonnement est également prononcée, sans autre mesure la plupart du temps (62 % des délits), mais assorti d'une ou plusieurs autres mesures dans 15 % des cas, essentiellement privation des droits civiques, civils et de famille (7 %) ou interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole (5 %). Enfin, on trouve dans 2 % des cas une mesure de suivi socio-judiciaire accompagnée d'une autre mesure, amende ou peine de substitution.

Tableau 4

Répartition des condamnations ordonnant une mesure de suivi socio-judiciaire, selon les différentes peines et mesures ordonnées et la qualification de l'infraction principale

Peines prononcées	crime		délit		ensemble	
	nb	%	nb	%	nb	%
SSJ seul	0	0,0	130	20,9	130	12,2
SSJ + prison ferme (au moins en partie)	319	72,5	306	49,1	625	58,8
SSJ + prison avec sursis total	6	1,4	81	13,0	87	8,2
SSJ + prison + autre mesure	115	26,1	94	15,1	209	19,7
SSJ + autre mesure	0	0,0	12	1,9	12	1,1
total condas avec SSJ	440	100	623	100	1063	100

Source : casier judiciaire national / SDSED

Champ : condamnations à un suivi socio-judiciaire en 2004

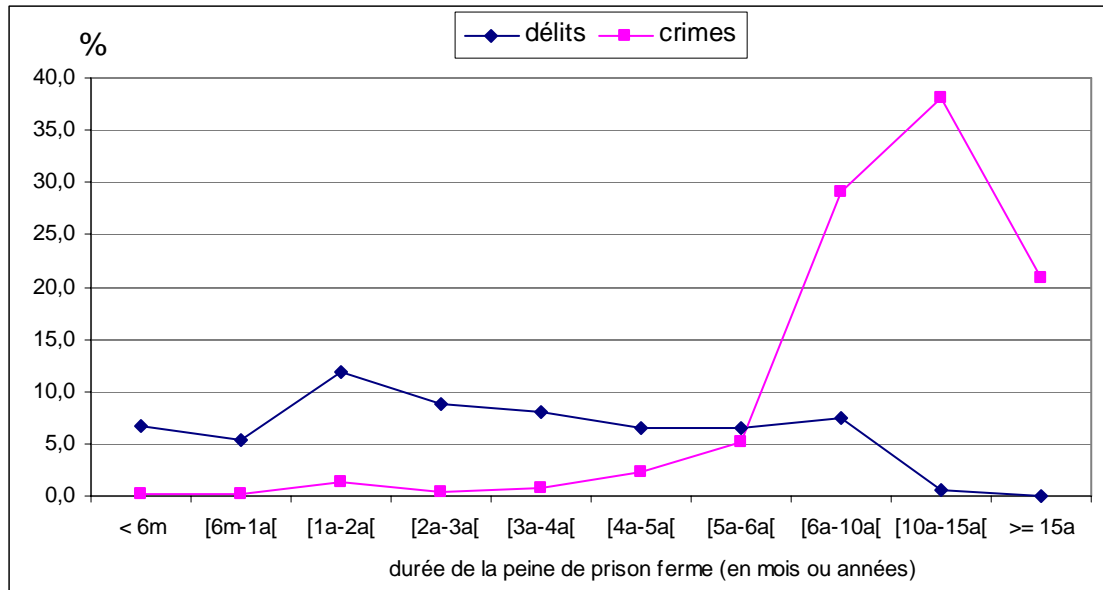
c. Durée des peines d'emprisonnement ferme associées au suivi socio-judiciaire

Les trois quarts des condamnés à un suivi socio-judiciaire sont également condamnés à une peine de prison ferme (au moins partiellement). C'est le cas de quasiment tous ceux qui sont condamnés pour crime¹ (98,6 %) et de 62 % de ceux qui sont condamnés pour un délit. Dans plus de la moitié des cas, la durée de la peine de prison ferme est alors supérieure à 5 ans, cette part passant à 89 % en cas de crime et à 13 % en cas de délits.

¹ Les 6 condamnations criminelles à un suivi socio-judiciaire sans peine d'emprisonnement ferme concernent des condamnés mineurs au moment des faits.

Graphique 6

Répartition des peines de prison ferme des condamnés à un suivi socio-judiciaire, selon leur durée et la qualification de l'infraction principale



Source : casier judiciaire national / SDSED

Champ : condamnations de 2004 ordonnant un suivi socio-judiciaire et une peine de prison ferme

Note de lecture : en matière criminelle, 29 % des peines de prison ferme assorties d'un suivi socio-judiciaire sont comprises entre 6 et 10 ans; en matière délictuelle, cette part est de 8 %.

La durée de la peine de prison n'est pas strictement corrélée avec celle du suivi socio-judiciaire, cette dernière étant concentrée sur deux valeurs, 5 et 10 ans, qui correspondent aux deux tiers des mesures de suivi socio-judiciaire ordonnées, respectivement 44 % et 21 %.

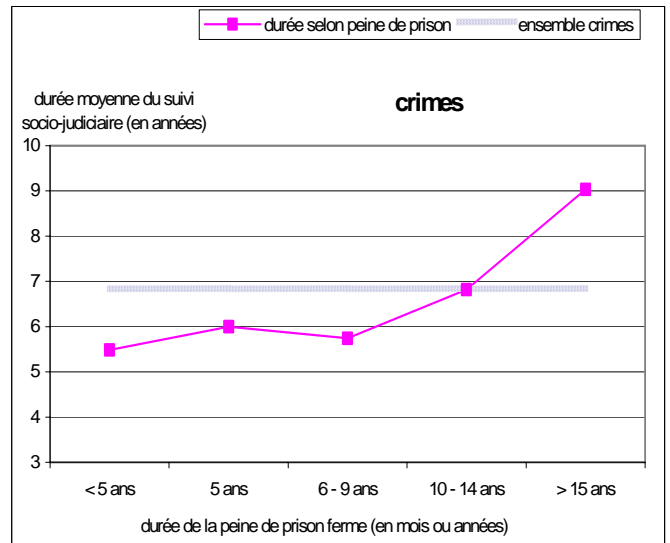
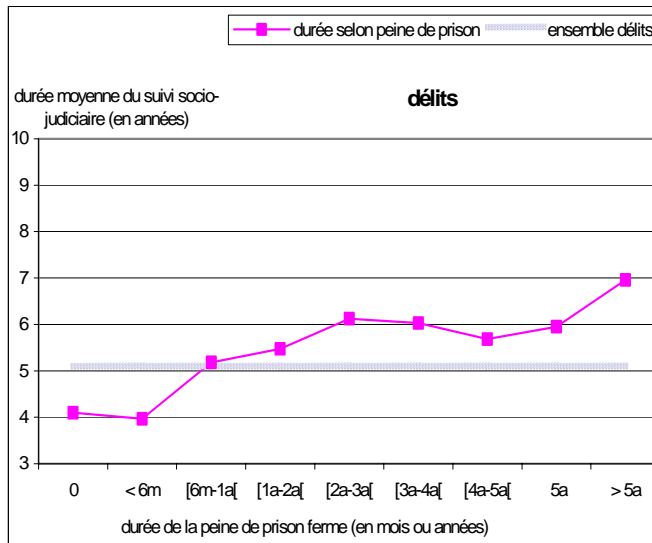
Il y a en effet très peu de suivis socio-judiciaires de moins de 3 ans (8 %) ou de plus de 10 ans (1,6 %)².

Cependant, la durée moyenne du suivi socio-judiciaire augmente avec la durée de la peine de prison : pour les délits, elle passe de 4 ans quand il n'y a pas de peine de prison ferme ou que la peine est inférieure à 6 mois à 6,7 ans quand l'emprisonnement dépasse 5 ans; pour les crimes, elle passe de 5,5 ans pour une durée de prison ferme inférieure à 5 ans à 9 ans quand la peine de prison dépasse 15 ans.

² Sauf situation exceptionnelle, la durée maximum du suivi socio-judiciaire est de 10 ans en matière délictuelle

Graphique 7

Durée moyenne des mesures de suivi socio-judiciaire selon la durée de la peine de prison ferme et la qualification de l'infraction principale



Source : casier judiciaire national / SDSSE

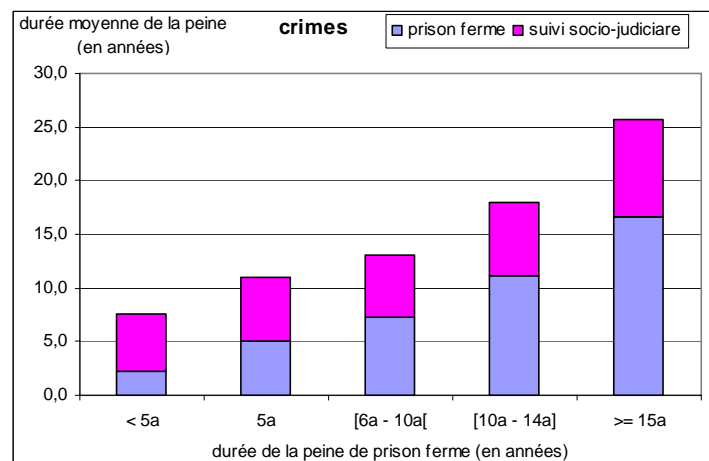
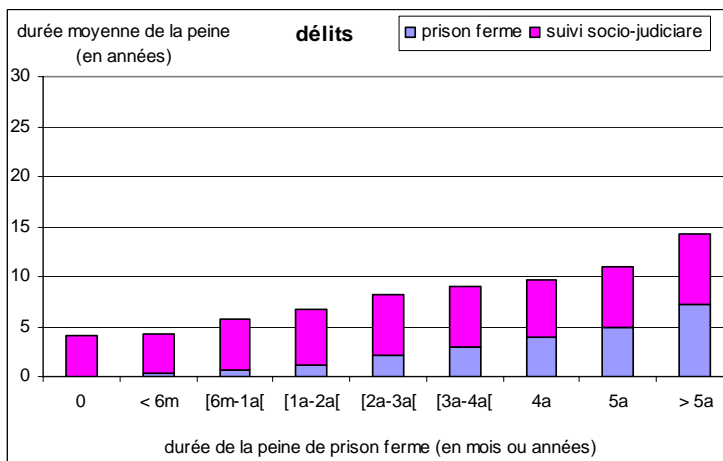
Champ : condamnations de 2004 ordonnant un suivi socio-judiciaire

Note de lecture : en matière délictuelle, la durée moyenne du suivi socio-judiciaire est globalement de 5,1 ans, et de 6,1 ans lorsque cette mesure est associée à une peine de prison comprise entre 2 et 3 ans

Les durées de suivi socio-judiciaire les plus longues s'ajoutent ainsi aux peines les plus longues. Pour les auteurs de crimes condamnés à une peine de prison ferme d'au moins 15 ans, la durée moyenne de la peine d'emprisonnement est ainsi de 17 ans, à laquelle s'ajoute un suivi socio-judiciaire de 9 ans en moyenne.

Graphique 8

Durée moyenne de la mesure de suivi socio-judiciaire et de la peine de prison ferme, selon la durée de la peine de prison ferme et la qualification de l'infraction principale



Source : casier judiciaire national / SDSSE

Champ : condamnations de 2004 ordonnant un suivi socio-judiciaire

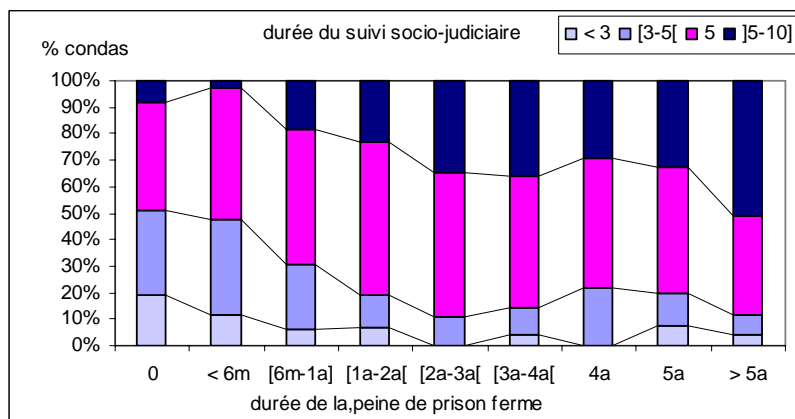
Note de lecture : en matière criminelle, lorsque la peine de prison ferme est comprise entre 10 et 14 ans, la durée du suivi socio-judiciaire est en moyenne de 6,8 ans et celle de la peine de prison de 11,1 ans.

C'est sur les extrêmes que la différence est la plus flagrante. On trouve beaucoup plus souvent des durées très courtes (moins de 3 ans) de suivi socio-judiciaire pour les délits qui ne sont pas sanctionnés par une peine de prison ferme ou lorsque cette peine est inférieure à 6 mois (dans des proportions respectives de 19 et 12 %) ; à l'inverse, en matière criminelle, la part des suivi socio-judiciaires de plus de 5 ans atteint 45 % lorsque la peine de prison se situe entre 10 et 14 ans et 76 % lorsqu'elle est d'au moins 15 ans.

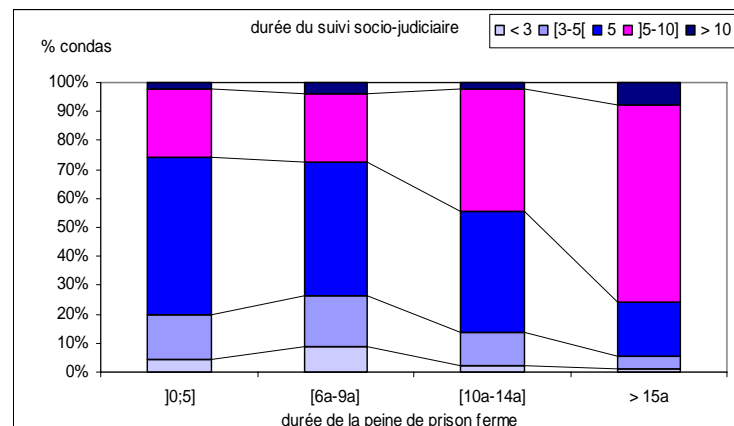
Graphique 9

Répartition des condamnations à une mesure de suivi socio-judiciaire, selon la durée du suivi et la durée de la peine de prison ferme, pour les délits et les crimes

Délits



Crimes



Source : casier judiciaire national / SDSSE

Champ : : condamnations de 2004 ordonnant un suivi socio-judiciaire

4. Infractions commises par les condamnés à un suivi socio-judiciaire

Globalement, les 1063 condamnés à une mesure de suivi socio-judiciaire ont commis 1934 infractions, qui sont à 90 % des infractions sexuelles.

Infractions commises par les condamnés à un suivi socio-judiciaire en matière délictuelle

Parmi les condamnés à un suivi socio-judiciaire suite à un délit, 72 % n'ont commis qu'une seule infraction. Les auteurs d'infractions multiples (28 %) sont donc moins fréquents que parmi l'ensemble des condamnés pour délit où cette part atteint un tiers, mais plus fréquents que parmi l'ensemble de ceux ayant commis une infraction sexuelle (20 %).

On peut regrouper les infractions aux mœurs délictuelles en quatre grandes catégories : les atteintes et agressions sexuelles, les exhibitions sexuelles, les infractions concernant l'image à caractère pornographique d'un mineur, et les infractions concernant l'incitation d'un mineur à un délit, à la violence ou la pornographie. Ce dernier groupe d'infractions que l'on conviendra d'appeler « corruption de mineur », comprend la corruption de mineur, la provocation de mineur à l'usage de stupéfiants, la diffusion ou fabrication de messages à caractère violent ou pornographique à l'intention d'un mineur.

Les trois quarts des condamnés ont été reconnus coupables d'une agression ou d'une atteinte sexuelle, sur mineur pour plus de la moitié d'entre eux (56 %). Dans 80 % des cas d'agression ou d'atteinte sexuelle, il n'y a pas d'infraction d'un autre type.

Les exhibitions sexuelles, qui constituent la deuxième catégorie d'infractions, sont nettement moins fréquentes : elles concernent 22 % des condamnés. Les autres grandes catégories d'infractions touchent à peu près le même nombre de condamnés : 9 % pour les infractions concernant la corruption de mineur, 8 % pour celles concernant l'image à caractère pornographique d'un mineur et 8 % pour les délits qui ne sont pas des atteintes aux mœurs.

Dans la très grande majorité des cas (82 %), ces condamnations sanctionnent des infractions qui sont toutes du même type, et dans 7 % des cas, une (ou plusieurs) infraction(s) d'une des quatre grandes catégories décrites ci-dessus associée à un délit qui ne constitue pas une atteinte aux mœurs.

On peut ainsi répartir les condamnations pour délit selon le type d'infraction commise et selon qu'elles concernent :

- *un seul type d'atteinte aux mœurs* :
 - agressions ou atteintes sexuelles seules : **59 %** (46 % sur mineurs et 13 % d'autres atteintes ou agressions sexuelles)
 - exhibitions sexuelles seules : **17 %**
 - infractions concernant l'image à caractère pornographique d'un mineur seules : **5 %**
 - corruptions de mineurs seules : **2 %**
- *plusieurs types d'atteintes aux mœurs* :
 - agressions ou atteintes sexuelles **et** corruption de mineur : **5 %**
 - autres combinaison d'infractions portant atteinte aux mœurs : **6 %**
- *un type d'atteinte aux mœurs et un autre délit* : **7 %**

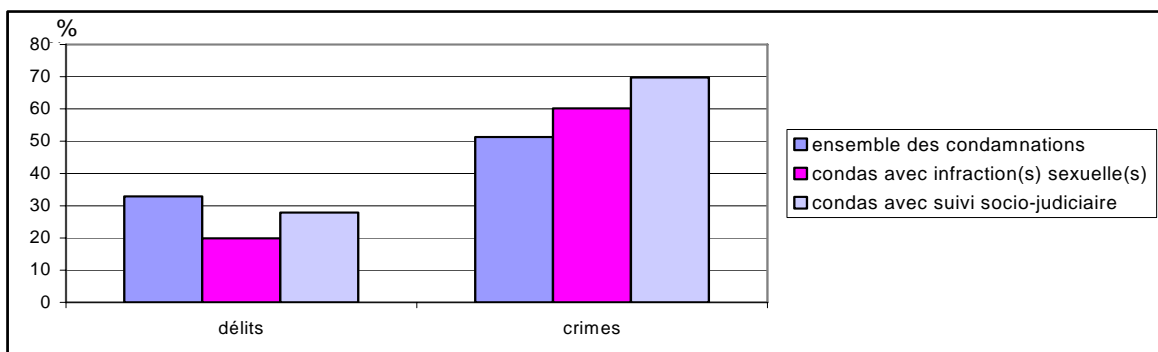
Parmi les infractions commises en matière d'agression ou d'atteinte sexuelle, les plus fréquentes sont « les agressions sexuelles imposées à un mineur de 15 ans » (35 %), les « agressions sexuelles sur mineur de 15 ans par ascendant ou personne ayant autorité » (26 %), et les « agressions sexuelles », simples car sans circonstance aggravante (16 %). Les délits hors atteintes aux mœurs sont des coups et violences volontaires, des vols, des autres atteintes à la personne et des escroqueries ou abus de confiance.

Infractions commises par les condamnés à un suivi socio-judiciaire en matière criminelle

70 % des criminels condamnés à un suivi socio-judiciaire sont auteurs d'infractions multiples. Les condamnations pour infractions multiples sont non seulement beaucoup plus fréquentes qu'en cas de délit, mais sont aussi plus fréquentes que parmi l'ensemble des crimes (où cette part est de 51 %) et que parmi les criminels ayant commis une infraction sexuelle (60 % de condamnations pour infractions multiples).

Graphique 10

Part des auteurs d'infractions multiples dans les condamnations pour crimes et délits



Les criminels condamnés à un suivi socio-judiciaire ont commis en moyenne entre 2 et 3 infractions

Par définition, tous les criminels condamnés à cette mesure jusqu'en 2004 ont commis soit un viol, soit un crime d'une autre nature et une infraction sexuelle délictuelle. Ce dernier cas de figure ne se rencontre qu'une seule fois en 2004 et l'on peut donc considérer que, dans la pratique, tous les criminels condamnés à un suivi socio-judiciaires ont commis un viol.

Seuls 4 % de ces condamnés ont de plus commis un autre type de crime. Par contre, plus de la moitié d'entre (54 %) ont également commis une agression ou atteinte sexuelle, très souvent sur mineur (47 % des condamnés). Les autres types de délits sont plus rares : 8 % sont également poursuivis pour d'autres atteintes aux mœurs et 7 % pour des délits hors atteintes aux mœurs.

On peut ainsi répartir les criminels condamnés à un suivi socio-judiciaire selon les différents types d'infractions commises :

- viol uniquement : **36,6 %** (dont 30,5 % de viols uniques et 6,1 % de viols multiples)
- viol et autre crime (accompagné ou non de délit) : **4,1 %**
- viol et atteintes ou agressions sexuelles, dont au moins une sur mineur : **37 %**
- viol, atteintes ou agressions sexuelles, dont au moins une sur mineur, et autre délit : **10 %**
- viol et atteintes ou agressions sexuelles, hors celles sur mineurs : **5,5 %**
- viol et délit, hors atteintes et agression sexuelles : **6,6 %**
-

Parmi les viols, 4 sur 5 sont commis avec circonstances aggravantes. Il s'agit le plus souvent de « viol sur mineur de 15 ans » (27 % des viols) ou de « viol avec plusieurs circonstances aggravantes » (26 %), suivis des « viols commis par ascendant ou personne ayant autorité » (13 %).

Les autres crimes sont des « vols avec armes », des « meurtres », des « arrestations, enlèvements, séquestrations » et « extorsions commises avec arme, torture ou actes de barbarie ».

Parmi les atteintes ou agressions sexuelles associées au viol, l'infraction la plus fréquente est « l'agression sexuelle sur mineur de 15 ans, par ascendant ou personne ayant autorité » (39 % de ce type d'infractions), suivi par « l'agression sexuelle imposée à un mineur de 15 ans » (23 %), puis « l'agression sexuelle imposée par ascendant ou personne ayant autorité » (11 %) et « l'agression sexuelle », sans circonstance aggravante (10 %). On retrouve donc les trois mêmes infractions qu'en cas de délit, mais les fréquences des deux premières sont inversées.

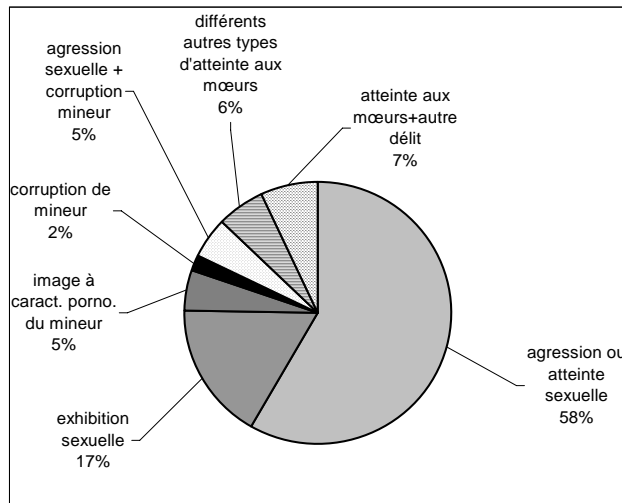
Les autres atteintes aux mœurs sont essentiellement des corruptions de mineurs et des exhibitions sexuelles.

Les délits ne portant pas atteinte aux mœurs sont pour la plupart des violences volontaires et des vols avec violence.

Graphique 11

Répartition des condamnations à une mesure de suivi socio-judiciaire, selon la nature des infractions commises

Condamnations pour délit

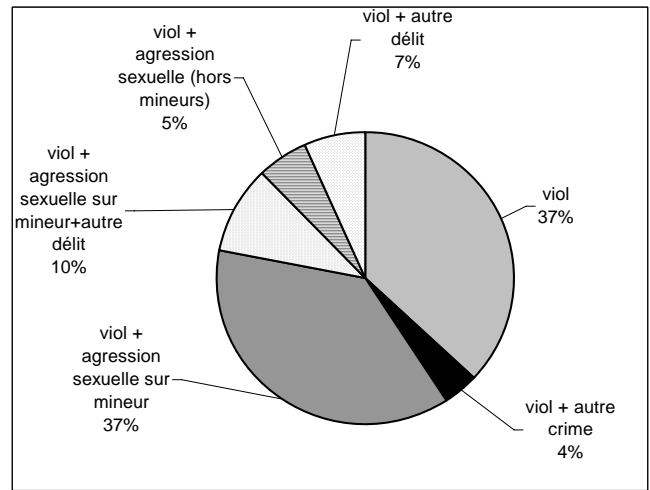


Source : casier judiciaire national / SDSED

Champ :

condamnations à une mesure de suivi socio-judiciaire pour délit, en 2004

Condamnations pour crime



Source : casier judiciaire national / SDSED

Champ :

condamnations à une mesure de suivi socio-judiciaire pour crime, en 2004

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des natures d'infractions entrant dans le champ d'application du suivi socio judiciaire

Annexe 2 : Infractions commises par les condamnés à un suivi socio judiciaire pour délit

Annexe 3 : Infractions commises par les condamnés à un suivi socio judiciaire pour crime

Annexe 4 : Répartition par cours d'assises et tribunaux correctionnels des condamnations à un suivi socio judiciaire

ANNEXE I

Liste des natures d'infraction entrant dans le champ d'application du suivi socio-judiciaire

natinf	qualification	libellé nature d'infraction	infraction présente dans le fichier des condamnations 2004
000061	DELIT	EXHIBITION SEXUELLE	oui
001115	CRIME	VIOL	oui
001116	CRIME	VIOL COMMIS SUR UNE PERSONNE DONT LA VULNERABILITE EST APPARENTE OU CONNUE	oui
001117	CRIME	VIOL COMMIS SUR LA PERSONNE D'UN MINEUR DE 15 ANS	oui
001118	CRIME	VIOL COMMIS SOUS LA MENACE D'UNE ARME	oui
001119	CRIME	VIOL COMMIS EN REUNION	oui
001120	CRIME	VIOL COMMIS PAR UN ASCENDANT OU UNE PERSONNE AYANT AUTORITE SUR LA VICTIME	oui
001121	CRIME	VIOL COMMIS PAR UNE PERSONNE ABUSANT DE L'AUTORITE QUE LUI CONFERE SA FONCTION	oui
001122	DELIT	AGRESSION SEXUELLE	oui
001123	DELIT	AGRESSION SEXUELLE IMPOSEE A UNE PERSONNE VULNERABLE	oui
001124	DELIT	AGRESSION SEXUELLE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME	oui
001125	DELIT	AGRESSION SEXUELLE IMPOSEE PAR ASCENDANT OU PERSONNE AYANT AUTORITE	oui
001126	DELIT	AGRESSION SEXUELLE COMMISE EN REUNION	oui
001127	DELIT	AGRESSION SEXUELLE SUR PERSONNE ABUSANT DE L'AUTORITE QUE LUI CONFERE SA FONCTION	oui
001128	DELIT	ATTEINTE SEXUELLE PAR MAJEUR SUR UN MINEUR DE 15 ANS	oui
001130	DELIT	AGRESSION SEXUELLE IMPOSEE A UN MINEUR DE 15 ANS	oui
001131	DELIT	ATTEINTE SEXUELLE SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR ASCENDANT OU PERSONNE AYANT AUTORITE	oui
001132	DELIT	ATTEINTE SEXUELLE SUR UN MINEUR DE 15 ANS COMMISE EN REUNION	oui
001133	DELIT	ATTEINTE SEXUELLE COMMISE SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR PERSONNE ABUSANT DE L'AUTORITE DE SA FONCTION	oui
001134	DELIT	ATTEINTE SEXUELLE SUR UN MINEUR DE PLUS DE 15 ANS PAR ASCENDANT OU PERSONNE AYANT AUTORITE	oui
001135	DELIT	ATTEINTE SEXUELLE SUR UN MINEUR DE PLUS DE 15 ANS PAR PERSONNE ABUSANT DE L'AUTORITE DE SA FONCTION	oui
007860	DELIT	CORRUPTION DE MINEUR DE 15 ANS	oui
010496	DELIT	CORRUPTION DE MINEUR DE 18 ANS	oui
010497	CRIME	VIOL AYANT ENTRAINE UNE MUTILATION OU UNE INFIRME PERMANENTE	non
010498	CRIME	VIOL AYANT ENTRAINE LA MORT	non
010499	CRIME	VIOL AVEC TORTURES OU ACTES DE BARBARIE	oui
011500	DELIT	AGRESSION SEXUELLE SUR MINEUR DE 15 ANS ENTRAINANT BLESSURE OU LESION	oui
011501	DELIT	AGRESSION SEXUELLE SUIVIE DE BLESSURE SUR PERSONNE DONT LA VULNERABILITE EST APPARENTE	oui
011502	DELIT	AGRESSION SEXUELLE SUR MINEUR DE 15 ANS PAR ASCENDANT OU PERSONNE AYANT AUTORITE	oui
011503	DELIT	AGRESSION SEXUELLE SUR PERSONNE VULNERABLE PAR ASCENDANT OU PERSONNE AYANT AUTORITE	oui
011504	DELIT	AGRESSION SEXUELLE SUR MINEUR DE 15 ANS PAR PERSONNE ABUSANT DE L'AUTORITE DE SA FONCTION	oui
011505	DELIT	AGRESSION SEXUELLE SUR PERSONNE VULNERABLE PAR PERSONNE ABUSANT DE L'AUTORITE DE SA FONCTION	oui
011506	DELIT	AGRESSION SEXUELLE SUR MINEUR DE 15 ANS COMMISE EN REUNION	oui
011507	DELIT	AGRESSION SEXUELLE EN REUNION SUR PERSONNE DONT LA VULNERABILITE EST APPARENTE OU CONNUE	oui
011508	DELIT	AGRESSION SEXUELLE AVEC ARME SUR MINEUR DE 15 ANS	oui
011509	DELIT	AGRESSION SEXUELLE AVEC ARME SUR PERSONNE DONT LA VULNERABILITE EST APPARENTE OU CONNUE	oui
012215	DELIT	FABRICATION DE MESSAGE VIOLENT, PORNOGRAPHIQUE OU CONTRAIRE A LA DIGNITE, ACCESSIBLE A UN MINEUR	oui
012216	DELIT	TRANSPORT DE MESSAGE VIOLENT, PORNOGRAPHIQUE OU CONTRAIRE A LA DIGNITE, ACCESSIBLE A UN MINEUR	oui
012217	DELIT	DIFFUSION DE MESSAGE VIOLENT, PORNOGRAPHIQUE OU CONTRAIRE A LA DIGNITE, ACCESSIBLE A UN MINEUR	oui
012218	DELIT	COMMERCE DE MESSAGE VIOLENT, PORNOGRAPHIQUE OU CONTRAIRE A LA DIGNITE, ACCESSIBLE A UN MINEUR	oui
012938	DELIT	AGRESSION SEXUELLE AYANT ENTRAINE UNE LESION OU UNE BLESSURE	oui
020557	CRIME	VIOL AVEC PLUSIEURS CIRCONSTANCES AGGRAVANTES	oui
020693	CRIME	TORTURE OU ACTE DE BARBARIE PAR LE CONJOINT OU LE CONCUBIN	oui
020873	DELIT	RECEL DE BIEN PROVENANT DE LA CORRUPTION D'UN MINEUR DE 15 ANS	oui
020874	DELIT	RECEL DE BIEN PROVENANT DE LA CORRUPTION D'UN MINEUR DE 18 ANS	non
021548	DELIT	ATTEINTE SEXUELLE PAR MAJEUR SUR UN MINEUR DE 15 ANS AVEC VERSEMENT D'UNE REMUNERATION	oui
021697	DELIT	ATTEINTE SEXUELLE SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR UN MAJEUR MIS EN CONTACT AVEC LA VICTIME PAR RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS	oui
021698	DELIT	CAPTATION EN VUE DE SA DIFFUSION D'IMAGE A CARACTERE PORNOGRAPHIQUE DE MINEUR	oui
021699	DELIT	TRANSMISSION EN VUE DE SA DIFFUSION D'IMAGE A CARACTERE PORNOGRAPHIQUE DE MINEUR	oui
021700	DELIT	DIFFUSION DE L'IMAGE D'UN MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE	oui
021701	DELIT	EXPORTATION DE L'IMAGE D'UN MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE	oui
021702	DELIT	IMPORTATION DE L'IMAGE D'UN MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE	oui
021703	DELIT	DIFFUSION DE L'IMAGE D'UN MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE EN UTILISANT UN RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS	oui
021704	DELIT	CORRUPTION DE MINEUR DANS UN ETABLISSEMENT SCOLAIRE OU AUX ABORDS A L'OCCASION DE L'ENTREE OU DE LA SORTIE DES ELEVES	oui
021705	DELIT	CORRUPTION DE MINEUR PAR UNE PERSONNE MISE EN CONTACT AVEC LA VICTIME PAR UN RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS	oui
021707	DELIT	AGRESSION SEXUELLE PAR PERSONNE MISE EN CONTACT AVEC LA VICTIME PAR RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS	oui
021708	CRIME	VIOL COMMIS PAR UNE PERSONNE MISE EN CONTACT AVEC LA VICTIME PAR RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS	non
022220	DELIT	RECEL DE BIEN PROVENANT DE LA CAPTATION D'IMAGE D'UN MINEUR A CARACTERE PORNOGRAPHIQUE	oui
023337	DELIT	DETENTION DE L'IMAGE D'UN MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE	oui
023813	CRIME	VIOL COMMIS A RAISON DE L'ORIENTATION SEXUELLE DE LA VICTIME	non
023814	DELIT	AGRESSION SEXUELLE SUR MINEUR DE 15 ANS A RAISON DE L'ORIENTATION SEXUELLE	non

023815	DELIT	AGRESSION SEXUELLE A RAISON DE L'ORIENTATION SEXUELLE SUR PERSONNE DONT LA VULNERABILITE EST APPARENTE OU CONNUE	non
025099	DELIT	CORRUPTION DE MINEUR EN BANDE ORGANISEE	non
025100	DELIT	DETENTION EN BANDE ORGANISEE DE L'IMAGE D'UN MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE	non
025101	DELIT	DIFFUSION EN BANDE ORGANISEE D'IMAGE DE MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE	non
025104	DELIT	EXPORTATION EN BANDE ORGANISEE D'IMAGE DE MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE	non
025108	DELIT	IMPORTATION EN BANDE ORGANISEE D'IMAGE DE MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE	non
025109	DELIT	DIFFUSION EN BANDE ORGANISEE D'IMAGE DE MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE EN UTILISANT UN RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS	non
025834	CRIME	VIOL COMMIS PAR CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE	non
025835	DELIT	AGRESSION SEXUELLE PAR CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE	non
025838	DELIT	OFFRE DE L'IMAGE OU DE LA REPRESENTATION D'UN MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE	non
025839	DELIT	CAPTATION, EN BANDE ORGANISEE, D'IMAGE DE MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE EN VUE DE SA DIFFUSION	non

ANNEXE 2

Infractions commises par les condamnés à un suivi socio-judiciaire pour délit

NATINF	LIBELLE	champ SSJ	NB 879	% / catégo	% / ense
Ensemble des infractions			372	100.0	42.3
agressions et atteintes sexuelles sur mineurs					
1128	ATTEINTE SEXUELLE PAR MAJEUR SUR UN MINEUR DE 15 ANS	oui	27	7.3	3.1
1130	AGRESSION SEXUELLE IMPOSEE A UN MINEUR DE 15 ANS	oui	186	50.0	21.2
1131	ATTEINTE SEXUELLE SUR MINEUR DE 15 ANS PAR ASCENDANT OU PERSONNE	oui	9	2.4	1.0
1134	ATTEINTE SEXUELLE SUR MINEUR DE PLUS DE 15 ANS PAR ASCENDANT OU	oui	4	1.1	0.5
11502	AGRESSION SEXUELLE SUR MINEUR DE 15 ANS PAR ASCENDANT OU	oui	139	37.4	15.8
11504	AGRESSION SEXUELLE SUR MINEUR DE 15 ANS PAR PERSONNE ABUSANT DE	oui	4	1.1	0.5
11508	AGRESSION SEXUELLE AVEC ARME SUR MINEUR DE 15 ANS	oui	2	0.5	0.2
21697	ATTEINTE SEXUELLE SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR UN MAJEUR MIS EN	oui	1	0.3	0.1
agressions et atteintes sexuelles hors mineurs			154	100.0	17.5
1122	AGRESSION SEXUELLE	oui	86	55.8	9.8
1123	AGRESSION SEXUELLE IMPOSEE A UNE PERSONNE VULNERABLE	oui	18	11.7	2.0
1124	AGRESSION SEXUELLE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME	oui	6	3.9	0.7
1125	AGRESSION SEXUELLE IMPOSEE PAR ASCENDANT OU PERSONNE AYANT AUTORITE	oui	18	11.7	2.0
1126	AGRESSION SEXUELLE COMMISE EN REUNION	oui	7	4.5	0.8
1127	AGRESSION SEXUELLE PAR PERSONNE ABUSANT DE L'AUTORITE QUE CONFERE SA FONCTION	oui	3	1.9	0.3
11501	AGRESSION SEXUELLE SUIVIE DE BLESSURE SUR PERSONNE DONT LA VULNERABILITE EST APPARENTE	oui	2	1.3	0.2
11503	AGRESSION SEXUELLE SUR PERSONNE VULNERABLE PAR ASCENDANT OU PERSONNE AYANT AUTORITE	oui	3	1.9	0.3
11507	AGRESSION SEXUELLE EN REUNION SUR PERSONNE DONT LA VULNERABILITE EST APPARENTE OU CONNUE	oui	2	1.3	0.2
12938	AGRESSION SEXUELLE AYANT ENTRAINE UNE BLESSURE OU UNE LESION	oui	9	5.8	1.0
exhibition sexuelle			134	100.0	15.2
61	EXHIBITION SEXUELLE	oui	134	100.0	15.2
image à caractère pornographique d'un mineur			76	100.0	8.6
20776	RECEL DE BIEN PROVENANT DE LA DIFFUSION D'IMAGE D'UN MINEUR A CARACTERE PORNOGRAPHIQUE	non	3	3.9	0.3
21698	CAPTATION EN VUE DE SA DIFFUSION D'IMAGE A CARACTERE PORNOGRAPHIQUE DE MINEUR	oui	6	7.9	0.7
21699	TRANSMISSION EN VUE DE SA DIFFUSION D'IMAGE A CARACTERE PORNOGRAPHIQUE DE MINEUR	oui	2	2.6	0.2
21700	DIFFUSION DE L'IMAGE D'UN MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE	oui	4	5.3	0.5
21701	EXPORTATION DE L'IMAGE D'UN MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE	oui	1	1.3	0.1
21702	IMPORTATION DE L'IMAGE D'UN MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE	oui	13	17.1	1.5
21703	DIFFUSION DE L'IMAGE D'UN MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE EN UTILISANT UN RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS	oui	10	13.2	1.1
23337	DETENTION DE L'IMAGE D'UN MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE	oui	37	48.7	4.2
corruption de mineur			66	100.0	7.5
7860	CORRUPTION DE MINEUR DE 15 ANS	oui	43	65.2	4.9
10496	CORRUPTION DE MINEUR DE 18 ANS	oui	13	19.7	1.5
12215	FABRICATION DE MESSAGE VIOLENT, PORNOGRAPHIQUE OU CONTRAIRE A LA DIGNITE, PERCU PAR UN MINEUR	oui	1	1.5	0.1
12216	TRANSPORT DE MESSAGE VIOLENT, PORNOGRAPHIQUE OU CONTRAIRE A LA DIGNITE, PERCU PAR UN MINEUR	oui	1	1.5	0.1
12217	DIFFUSION DE MESSAGE VIOLENT, PORNOGRAPHIQUE OU CONTRAIRE A LA DIGNITE, PERCU PAR UN MINEUR	oui	3	4.5	0.3
12324	PROVOCATION DIRECTE DE MINEUR DE 15 A 18 ANS A L'USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS	non	1	1.5	0.1
12325	PROVOCATION DIRECTE DE MINEUR DE 15 ANS A L'USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS	non	1	1.5	0.1
21705	CORRUPTION DE MINEUR PAR UNE PERSONNE MISE EN CONTACT AVEC LA VICTIME PAR UN RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS	oui	3	4.5	0.3
délits hors atteintes aux mœurs			77	100.0	8.8
23	VIOLENCES VOLONTAIRES N'AYANT PAS ENTRAINE UNE INCAPACITE DE TRAVAIL DE PLUS DE 8 JOURS	non	1	1.3	0.1
89	DETENTION SANS AUTORISATION DE MUNITION OU D'ARME DE 1ERE OU 4E CATEGORIE	non	1	1.3	0.1
90	PORT PROHIBE D'ARME DE 6EME CATEGORIE	non	2	2.6	0.2

108	USURPATION DE TITRE, DIPLOME OU QUALITE	non	1	1.3	0.1
113	VIOLATION DE DOMICILE A L'AIDE DE MANOEUVRES, MENACES, VOIES DE FAIT, OU CONTRAINTE	non	3	3.9	0.3
180	USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS	non	1	1.3	0.1
560	USAGE DE CHEQUE CONTREFAIT OU FALSIFIE	non	1	1.3	0.1
699	RECEL D'OBJET PROVENANT D'UN DELIT	non	3	3.9	0.3
1048	CONTREFACON OU FALSIFICATION DE CHEQUE	non	1	1.3	0.1
7151	VOL	non	8	10.4	0.9
7154	VOL A L'AIDE D'UNE EFFRACTION	non	1	1.3	0.1
7156	VOL A L'AIDE D'UNE ESCALADE	non	1	1.3	0.1
7173	MENACE DE MORT MATERIALISEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET	non	1	1.3	0.1
7182	VIOLENCE VOLONTAIRE AVEC ITT<OU= 8J SUR PERSONNE DONT LA VULNERABILITE EST APPARENTE OU CONNUE	non	1	1.3	0.1
7183	VIOLENCES VOLONTAIRES SUIVIES D'UNE INCAPACITE DE PLUS DE 8 JOURS	non	1	1.3	0.1
7184	VIOLENCES VOLONTAIRES ENVERS UN MINEUR DE 15 ANS SUIVIES D'UNE INCAPACITE < OU = 8 JOURS	non	1	1.3	0.1
7536	CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS	non	1	1.3	0.1
7858	SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE SUIVIE D'UNE LIBERATION AVANT LE 7EME JOUR	non	4	5.2	0.5
7861	VOL AVEC VIOLENCE N'AYANT PAS ENTRAINE UNE INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL	non	4	5.2	0.5
7862	VOL AVEC VIOLENCE AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL INFERIEURE OU EGALE 8 JOURS	non	2	2.6	0.2
7863	VOL AVEC VIOLENCE AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL DE PLUS DE 8 JOURS	non	2	2.6	0.2
7869	VOL COMMIS DANS UN VEHICULE AFFECTE AU TRANSPORT COLLECTIF DE VOYAGEURS	non	2	2.6	0.2
7871	VOL AVEC DESTRUCTION OU DEGRADATION	non	1	1.3	0.1
7875	ESCROQUERIE	non	1	1.3	0.1
7886	OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE	non	2	2.6	0.2
7887	REBELLION	non	2	2.6	0.2
7891	FOURNITURE D'IDENTITE IMAGINAIRE POUVANT PROVOQUER DES MENTIONS ERRONEES AU CASIER JUDICIAIRE	non	1	1.3	0.1
7900	MENACE DE MORT REITEREE	non	1	1.3	0.1
7902	SOUSTRACON D'ENFANT DES MAINS DE LA PERSONNE CHARGEE DE SA GARDE	non	2	2.6	0.2
7905	DEGRADATION OU DETERIORATION LEGERE DU BIEN D'AUTRUI	non	1	1.3	0.1
9833	DEGRADATION OU DETERIORATION GRAVE D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI	non	4	5.2	0.5
10189	MENACE DE MORT, FAITE SOUS CONDITION	non	1	1.3	0.1
10827	CHANTAGE AVEC MISE A EXECUTION DE LA MENACE	non	1	1.3	0.1
10840	VIOLENCE HABITUELLE SUIVIE D'ITT N'EXCEDANT PAS 8 JOURS SUR PERSONNE A VULNERABILITE APPARENTE	non	1	1.3	0.1
10854	VIOLENCE VOLONTAIRE SUIVIE D'ITT DE PLUS DE 8 JOURS PAR CONJOINT OU CONCUBIN	non	1	1.3	0.1
10872	VIOLENCES VOLONTAIRES SUIVIES D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS PAR CONJOINT OU CONCUBIN	non	1	1.3	0.1
10879	VIOLENCE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS SUR MINEUR DE 15 ANS PAR ASCENDANT	non	1	1.3	0.1
10880	PRIVATION DE SOINS OU D'ALIMENTS COMPROMETTANT LA SANTE D'UN MINEUR DE 15 ANS	non	1	1.3	0.1
11629	VIOLENCE SUIVIE D'ITT N'EXCEDANT PAS 8 JOURS SUR TEMOIN POUR INFLUENCER OU PAR REPRESAILLE	non	1	1.3	0.1
12030	TROUBLE A LA TRANQUILLITE D'AUTRUI PAR APPELS TELEPHONIQUES MALVEILLANTS REITERES	non	1	1.3	0.1
20720	VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SANS INCAPACITE	non	1	1.3	0.1
20723	VIOLENCE SUR UNE PERSONNE VULNERABLE, SANS INCAPACITE	non	2	2.6	0.2
20737	VIOLENCE AGGRAVEE PAR 2 CIRCONSTANCES, SUIVIE D'UNE INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS	non	2	2.6	0.2
20740	VIOLENCE AGGRAVEE PAR 3 CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS	non	1	1.3	0.1
20741	VIOLENCE SANS INCAPACITE SUR MINEUR DE 15 ANS PAR ASCENDANT OU PERSONNE AYANT AUTORITE SUR LA VICTIME	non	1	1.3	0.1
20902	ADMINISTRATION DE SUBSTANCE NUISIBLE AVEC PREMEDITATION SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS	non	1	1.3	0.1
22220	RECEL DE BIEN PROVENANT DE LA CAPTATION D'IMAGE D'UN MINEUR A CARACTERE PORNOGRAPHIQUE	oui	2	2.6	0.2

ANNEXE 3

Infractions commises par les condamnés à un suivi socio-judiciaire pour crime

NATIF		LIBELLE	champ SSJ	NB 1050	% / catégorie	% / ensemble
Ensemble des infractions				577	100.0	55.0
viols				577	100.0	55.0
1115	VIOL		1	107	18.5	10.2
1116	VIOL COMMIS SUR UNE PERSONNE DONT LA VULNERABILITE EST APPARENTE OU		1	29	5.0	2.8
1117	VIOL COMMIS SUR LA PERSONNE D'UN MINEUR DE 15 ANS		1	155	26.9	14.8
1118	VIOL COMMIS SOUS LA MENACE D'UNE ARME		1	39	6.8	3.7
1119	VIOL COMMIS EN REUNION		1	19	3.3	1.8
1120	VIOL COMMIS PAR UN ASCENDANT OU UNE PERSONNE AYANT AUTORITE SUR LA		1	73	12.7	7.0
1121	VIOL PAR UNE PERSONNE ABUSANT DE L'AUTORITE QUE LUI CONFERE SA		1	1	0.2	0.1
10499	VIOL AVEC TORTURES OU ACTES DE BARBARIE		1	2	0.3	0.2
20557	VIOL AVEC PLUSIEURS CIRCONSTANCES AGGRAVANTES		1	152	26.3	14.5
crimes hors viols				26	100.0	2.5
5018	MEURTRE PRECEDANT, ACCOMPAGNANT OU SUIVANT UN AUTRE CRIME		0	3	11.5	0.3
5115	ARRESTATION, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE AVEC TORTURE OU		0	2	7.7	0.2
5169	MEURTRE		0	1	3.8	0.1
7164	VOL AVEC ARME		0	12	46.2	1.1
10821	EXTORSION COMMISE AVEC UNE ARME		0	5	19.2	0.5
10826	EXTORSION AVEC TORTURES OU ACTES DE BARBARIE		0	1	3.8	0.1
11526	ARRESTATION, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE		0	1	3.8	0.1
11534	ARRESTATION, SEQUESTRATION D'OTAGE POUR ASSURER LA FUITE OU IMPUNITÉ		0	1	3.8	0.1
agressions et atteintes sexuelles sur mineurs				234	100.0	22.3
1128	ATTEINTE SEXUELLE PAR MAJEUR SUR UN MINEUR DE 15 ANS		1	10	4.3	1.0
1130	AGRESSION SEXUELLE IMPOSEE A UN MINEUR DE 15 ANS		1	75	32.1	7.1
1131	ATTEINTE SEXUELLE SUR MINEUR DE 15 ANS PAR ASCENDANT OU PERSONNE		1	16	6.8	1.5
11502	AGRESSION SEXUELLE SUR MINEUR DE 15 ANS PAR ASCENDANT OU PERSONNE		1	125	53.4	11.9
11506	AGRESSION SEXUELLE SUR MINEUR DE 15 ANS COMMISE EN REUNION		1	6	2.6	0.6
11508	AGRESSION SEXUELLE AVEC ARME SUR MINEUR DE 15 ANS		1	1	0.4	0.1
21697	ATTEINTE SEXUELLE SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR UN MAJEUR MIS EN		1	1	0.4	0.1
agressions et atteintes sexuelles hors mineurs				89	100.0	8.5
1122	AGRESSION SEXUELLE		1	33	37.1	3.1
1123	AGRESSION SEXUELLE IMPOSEE A UNE PERSONNE VULNERABLE		1	8	9.0	0.8
1124	AGRESSION SEXUELLE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME		1	5	5.6	0.5
1125	AGRESSION SEXUELLE IMPOSEE PAR ASCENDANT OU PERSONNE AYANT AUTORITE		1	37	41.6	3.5
1126	AGRESSION SEXUELLE COMMISE EN REUNION		1	1	1.1	0.1
11503	AGRESSION SEXUELLE SUR PERSONNE VULNERABLE PAR ASCENDANT OU PERSONNE AYANT AUTORITE		1	2	2.2	0.2
11505	AGRESSION SEXUELLE SUR PERSONNE VULNERABLE PAR PERSONNE ABUSANT DE L'AUTORITE DE SA FONCTION		1	1	1.1	0.1
11507	AGRESSION SEXUELLE EN REUNION SUR PERSONNE DONT LA VULNERABILITE EST APPARENTE OU CONNUE		1	2	2.2	0.2
atteintes aux mœurs hors atteintes et agressions sexuelles				44	100.0	4.2
61	EXHIBITION SEXUELLE		1	7	15.9	0.7
1133	ATTEINTE SEXUELLE SUR MINEUR DE 15 ANS PAR PERSONNE ABUSANT DE L'AUTORITE DE SA FONCTION		1	2	4.5	0.2
1654	PROXENETISME AGGRAVE : VICTIME MINEURE		0	2	4.5	0.2
7860	CORRUPTION DE MINEUR DE 15 ANS		1	27	61.4	2.6
10496	CORRUPTION DE MINEUR DE 18 ANS		1	2	4.5	0.2
20776	RECEL DE BIEN PROVENANT DE LA DIFFUSION D'IMAGE D'UN MINEUR A CARACTERE PORNOGRAPHIQUE		0	1	2.3	0.1
21702	IMPORTATION DE L'IMAGE D'UN MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE		1	1	2.3	0.1
23337	DETENTION DE L'IMAGE D'UN MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE		1	2	4.5	0.2
délits hors atteintes aux mœurs				80	100.0	7.6
89	DETENTION SANS AUTORISATION DE MUNITION OU D'ARME DE 1ERE OU 4E CATEGORIE		0	1	1.3	0.1
90	PORT PROHIBE D'ARME DE 6EME CATEGORIE		0	1	1.3	0.1
115	ABSTENTION VOLONTAIRE D'EMPECHER UN CRIME OU UN DELIT SUR UNE PERSONNE		0	1	1.3	0.1
497	RECEL D'OBJET OBTENU A L'AIDE D'UNE ESCROQUERIE		0	1	1.3	0.1

1912	MODIFICATION SANS AUTORISATION DE L'ETAT OU DE L'ASPECT D'UN MONUMENT OU SITE NATUREL CLASSE	0	1	1.3	0.1
1913	NON DENONCIATION DE CRIME	0	1	1.3	0.1
2926	PENETRATION NON AUTORISEE D'ETRANGER SUR LE TERRITOIRE NATIONAL APRES INTERDICTION, STUPEFIANTS	0	1	1.3	0.1
6305	ENTREE OU SEJOUR IRRÉGULIER D'UN ETRANGER EN FRANCE	0	1	1.3	0.1
7140	VIOLENCES VOLONTAIRES AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SUIVIES D'UNE INCAPACITE > 8 JOURS	0	2	2.5	0.2
7145	VIOLENCES VOLONTAIRES AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SUIVIES D'ITT < OU = 8 JOURS	0	1	1.3	0.1
7151	VOL	0	3	3.8	0.3
7183	VIOLENCES VOLONTAIRES SUIVIES D'UNE INCAPACITE DE PLUS DE 8 JOURS	0	2	2.5	0.2
7194	VIOLENCES HABITUELLES SUIVIES D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS SUR MINEUR DE 15 ANS	0	4	5.0	0.4
7204	EXTORSION PAR VIOLENCE, MENACE OU CONTRAINTE DE SIGNATURE, PROMESSE, SECRET, FONDS, VALEUR OU BIEN	0	3	3.8	0.3
7857	SOUSTRACTION A OBLIGATION LEGALE COMPROMETTANT SANTE, SECURITE, MORALITE, EDUCATION DES ENFANTS	0	1	1.3	0.1
7858	SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE SUIVIE D'UNE LIBERATION AVANT LE 7EME JOUR	0	7	8.8	0.7
7861	VOL AVEC VIOLENCE N'AYANT PAS ENTRAINE UNE INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL	0	5	6.3	0.5
7863	VOL AVEC VIOLENCE AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL DE PLUS DE 8 JOURS	0	4	5.0	0.4
7873	VOL AGGRAVE PAR DEUX CIRCONSTANCES	0	2	2.5	0.2
7875	ESCROQUERIE	0	6	7.5	0.6
7883	EXTORSION AVEC VIOLENCES AYANT ENTRAINE INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL PENDANT 8 JOURS AU PLUS	0	3	3.8	0.3
7891	FOURNITURE D'IDENTITE IMAGINAIRE POUVANT PROVOQUER DES MENTIONS ERRONEES AU CASIER JUDICIAIRE	0	1	1.3	0.1
9492	DESTRUCTION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI	0	1	1.3	0.1
9834	DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI AVEC ENTREE PAR EFFRACTION	0	1	1.3	0.1
10189	MENACE DE MORT, FAITE SOUS CONDITION	0	1	1.3	0.1
10854	VIOLENCE VOLONTAIRE SUIVIE D'ITT DE PLUS DE 8 JOURS PAR CONJOINT OU CONCUBIN	0	2	2.5	0.2
10872	VIOLENCES VOLONTAIRES SUIVIES D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS PAR CONJOINT OU CONCUBIN	0	4	5.0	0.4
12353	SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE SUIVIE D'UNE LIBERATION AVANT LE 7EME JOUR - TERRORISME	0	1	1.3	0.1
13199	NON DENONCIATION DE MAUVAIS TRAITEMENTS OU DE PRIVATIONS INFLIGES A UNE PERSONNE VULNERABLE	0	1	1.3	0.1
20057	AIDE A L'ENTREE OU AU SEJOUR IRRÉGULIER D'ETRANGER...	0	1	1.3	0.1
20720	VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SANS INCAPACITE	0	5	6.3	0.5
20723	VIOLENCE SUR PERSONNE VULNERABLE SANS INCAPACITE	0	1	1.3	0.1
20724	VIOLENCE ENVERS UN MINEUR DE 15 ANS SANS INCAPACITE	0	2	2.5	0.2
20730	VIOLENCE SANS INCAPACITE PAR CONJOINT...	0	1	1.3	0.1
20737	VIOLENCE AGGRAVEE PAR 2 CIRCONSTANCES AVEC INCAPACITE INFERIEURE A 8 JOURS	0	1	1.3	0.1
20741	VIOLENCE SANS INCAPACITE SUR MINEUR DE 15 ANS PAR ASCENDANT OU PERSONNE AYANT AUTORITE	0	5	6.3	0.5
20869	ADMINISTRATION DE SUBSTANCE NUISIBLE AGGRAVEE PAR 2 CIRCONSTANCES, SUIVIE D'UNE INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS	0	1	1.3	0.1

ANNEXE 4
Répartition par cours d'assises et tribunaux correctionnels des condamnations à un suivi socio-judiciaire en 2004

		TOTAL	CAS	TGI	CAS MIN
TOTAL		955	400	520	35
ressort de CA d' Agen	CA d' Agen	4	4		
	TGI d' Agen	1	0	1	0
	TGI d' Auch	3	3	0	0
	TGI de Cahors	2	2	0	0
ressort de CA d' Aix-en-Provence	CA d' Aix-en-Provence	12	12	0	0
	TGI d' Aix-en-Provence	2	0	2	0
	TGI de Draguignan	15	6	9	0
	TGI de Grasse	5	0	5	0
	TGI de Marseille	9	0	9	0
	TGI de Nice	26	9	16	1
	TGI de Tarascon	4	0	4	0
	TGI de Toulon	13	0	13	0
ressort de CA d' Amiens	CA d' Amiens	8	8	0	0
	TGI de Beauvais	14	7	7	0
	TGI de Laon	2	2	0	0
	TGI de Peronne	2	0	2	0
	TGI de Saint-Quentin	1	0	1	0
	TGI de Senlis	1	0	1	0
	TGI de Soissons	4	0	4	0
ressort de CA d' Angers	CA d' Angers	1	1	0	0
	TGI d' Angers	1	0	1	0
	TGI de Laval	2	1	1	0
	TGI du Mans	11	9	2	0
ressort de CA de Bastia	TGI de Bastia	2	0	2	0
ressort de CA de Besancon	CA de Besancon	11	9	0	2
	TGI de Besancon	5	0	5	0
	TGI de Dole	1	0	1	0
	TGI de Lons-le-Saunier	2	2	0	0
	TGI de Lure	1	0	1	0
	TGI de Montbéliard	0	0	0	0
	TGI de Vesoul	3	1	2	0
ressort de CA de Bordeaux	CA de Bordeaux	14	14	0	0
	TGI d' Angouleme	12	2	10	0
	TGI de Bergerac	1	0	1	0
	TGI de Bordeaux	22	0	22	0
	TGI de Libourne	3	0	3	0
	TGI de Périgueux	3	3	0	0
ressort de CA de Bourges	CA de Bourges	5	5	0	0
	TGI de Bourges	6	0	6	0
	TGI de Chateauroux	4	2	2	0
	TGI de Nevers	2	1	1	0
ressort de CA de Caen	CA de Caen	9	9	0	0
	TGI d' Alencon	3	3	0	0
	TGI d' Avranches	2	0	2	0
	TGI de Caen	5	0	5	0
	TGI de Coutances	2	1	1	0
	TGI de Lisieux	2	0	2	0
ressort de CA de Chambéry	CA de Chambéry	0	0	0	0
	TGI d' Annecy	4	4	0	0
	TGI de Chambéry	1	0	1	0
ressort de CA de Colmar	CA de Colmar	3	3	0	0
	TGI de Mulhouse	2	0	2	0
	TGI de Strasbourg	8	2	6	0
ressort de CA de Dijon	CA de Dijon	5	5	0	0
	TGI de Chalon-sur-Saone	8	4	4	0
	TGI de Dijon	8	0	8	0
	TGI de Macon	2	0	2	0

ressort de CA de Douai	CA de Douai	18	17	0	1
	TGI d' Arras	1	0	1	0
	TGI d' Avesnes-sur-Helpe	8	0	8	0
	TGI de Bethune	14	0	14	0
	TGI de Boulogne-sur-Mer	1	0	1	0
	TGI de Douai	6	0	6	0
	TGI de Lille	3	0	3	0
	TGI de Saint-Omer	15	15	0	0
ressort de CA de Grenoble	TGI de Valenciennes	4	0	4	0
	CA de Grenoble	9	9	0	0
	TGI de Grenoble	4	0	4	0
	TGI de Valence	10	4	6	0
ressort de CA de Limoges	TGI de Vienne	1	0	1	0
	CA de Limoges	5	5	0	0
	TGI de Brive-la-Gaillarde	1	0	1	0
	TGI de Gueret	2	2	0	0
ressort de CA de Lyon	TGI de Limoges	3	0	3	0
	TGI de Tulle	1	1	0	0
	CA de Lyon	9	8	0	1
	TGI de Bourg-en-Bresse	12	5	7	0
ressort de CA de Metz	TGI de Lyon	12	0	12	0
	TGI de Saint-Etienne	7	3	4	0
	CA de Metz	2	1	0	1
ressort de CA de Montpellier	TGI de Thionville	1	0	1	0
	CA de Montpellier	5	4	0	1
	TGI de Beziers	2	0	2	0
	TGI de Carcassonne	2	1	1	0
	TGI de Montpellier	16	0	16	0
ressort de CA de Nancy	TGI de Perpignan	3	1	2	0
	TGI de Rodez	2	1	1	0
	CA de Nancy	5	5	0	0
	TGI d' Epinal	3	3	0	0
	TGI de Bar-le-Duc	4	3	1	0
	TGI de Briey	1	0	1	0
	TGI de Nancy	3	0	3	0
ressort de CA de Nimes	TGI de Saint-Die	2	0	2	0
	TGI de Verdun	2	0	2	0
	CA de Nimes	3	3	0	0
	TGI d' Ales	2	0	2	0
	TGI d' Avignon	9	7	2	0
	TGI de Carpentras	3	0	3	0
	TGI de Mende	1	0	1	0
ressort de CA d' Orleans	TGI de Nimes	6	0	6	0
	TGI de Privas	2	2	0	0
	CA d' Orleans	3	2	0	1
	TGI d' Orleans	3	0	3	0
	TGI de Blois	10	5	5	0
ressort de CA de Paris	TGI de Montargis	2	0	2	0
	TGI de Tours	8	4	3	1
	CA de Paris	6	6	0	0
	TGI d' Auxerre	4	2	2	0
	TGI d' Evry	12	3	8	1
	TGI de Bobigny	16	7	8	1
	TGI de Creteil	13	6	7	0
	TGI de Meaux	8	0	8	0
TGI de Melun	19	10	8	1	
ressort de CA de Pau	TGI de Paris	40	0	40	0
	CA de Pau	7	7	0	0
	TGI de Mont-de-Marsan	2	2	0	0
	TGI de Pau	1	0	1	0
	TGI de Tarbes	3	1	2	0

ressort de CA de Poitiers	TGI de Saintes	1	1	0	0
	TGI de la Roche-sur-Yon	1	0	1	0
	TGI de la Rochelle	1	0	1	0
	TGI des Sables-d'Olonne	1	0	1	0
ressort de CA de Reims	CA de Reims	4	4	0	0
	TGI de Charleville-Mezieres	7	4	3	0
	TGI de Reims	4	0	4	0
	TGI de Troyes	2	0	2	0
ressort de CA de Rennes	CA de Rennes	8	8	0	0
	TGI de Nantes	25	7	14	4
	TGI de Saint-Brieuc	5	2	3	0
	TGI de Saint-Nazaire	1	0	1	0
	TGI de Vannes	7	4	3	0
ressort de CA de Riom	CA de Riom	1	1	0	0
	TGI d' Aurillac	1	1	0	0
	TGI de Clermont-Ferrand	1	0	1	0
	TGI de Montlucon	7	0	7	0
	TGI de Moulins	4	2	2	0
	TGI de Riom	5	0	5	0
	TGI du Puy	7	3	4	0
ressort de CA de Rouen	CA de Rouen	6	6	0	0
	TGI d' Evreux	6	5	1	0
	TGI de Bernay	2	0	2	0
	TGI de Dieppe	2	0	2	0
	TGI de Rouen	10	0	10	0
	TGI du Havre	2	0	2	0
ressort de CA de Toulouse	CA de Toulouse	5	4	0	1
	TGI d' Albi	5	3	2	0
	TGI de Castres	5	0	5	0
	TGI de Foix	8	4	3	1
	TGI de Saint-Gaudens	2	0	2	0
	TGI de Toulouse	3	0	3	0
ressort de CA de Versailles	CA de Versailles	11	10	0	1
	TGI de Chartres	13	9	4	0
	TGI de Nanterre	37	13	9	15
	TGI de Pontoise	19	11	7	1
	TGI de Versailles	19	0	19	0
ressort de CA de Basse-Terre	CA de Basse-Terre	1	1	0	0
ressort de CA de Fort-de-France	CA de Fort-de-France	3	3	0	0
	TGI de Cayenne	3	3	0	0
	TGI de Fort-de-France	4	0	4	0
ressort de CA de Saint-Denis-de-la-Reunion	CA de Saint-Denis-de-la-Reunion	2	2	0	0
	TGI de Saint-Denis-de-la-Reunion	6	0	6	0
	TGI de Saint-Pierre	1	0	1	0
ressort de CA de Noumea	TPI de Noumea	1	0	1	0

source : Exploitation statistique du Casier Judiciaire